
Saisine 2002-33

AVIS ET RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de la saisine, le 9 décembre 2002, par Mme Élisabeth Guigou,
députée de Seine-Saint-Denis.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 9 décembre 2002, par M^{me} Élisabeth Guigou, députée de Seine-Saint-Denis, des propos qui auraient été tenus à la mère d'un élève de l'école élémentaire mixte Noue-Caillet lors de sa venue au commissariat de police de Bondy, le 25 novembre 2002.

La Commission a reçu du procureur de la République de Bobigny les pièces du dossier. Elle a procédé à l'audition de la mère d'élève, du directeur de l'école élémentaire Noue-Caillet, accompagné d'un professeur des écoles et d'un inspecteur de l'Éducation nationale, de l'animatrice scolaire de l'école, de la directrice de l'école maternelle voisine, de l'adjoint de sécurité qui assurait l'accueil au commissariat de Bondy le 25 novembre et le commandant de l'Unité de police de proximité.

► LES FAITS

Selon la lettre signée par les membres du conseil de l'école jointe à la saisine, une mère d'élève et son fils, venus exprimer leurs difficultés au commissariat, ont eu comme premières réponses : « *C'est à Bondy Nord !... C'est une école de racailles !... la plus pourrie !... Changez votre enfant d'école !* »

A – Relation des faits par la mère d'élève

M^{me} B. expose que son fils, âgé de 8 ans et élève de CE2, lui a dit, le vendredi 22 novembre, qu'il ne voulait pas aller à l'école. Deux élèves plus grands l'avaient frappé et avaient menacé de lui prendre ses affaires de classe, parce qu'il avait involontairement cogné un autre élève avec son sac de sport.

Le lundi 25 novembre, M^{me} B. s'est rendue au commissariat central de Bondy pour porter plainte ; le fonctionnaire à l'accueil lui a demandé de

patienter ; un autre fonctionnaire de police a ensuite enregistré sa plainte pour « tentative de racket et menace ».

M^{me} B. affirme que les propos rapportés dans la lettre signée par les enseignants ne lui ont pas été tenus, et que c'est elle-même qui a employé plus tard, le même jour, les expressions « école de merde » et « racaille », en s'adressant au directeur de l'école élémentaire.

M^{me} B. ajoute qu'au lendemain de l'émission de télévision qui a entraîné la médiatisation de l'affaire (le lundi 9 décembre), elle a été convoquée au commissariat où elle a confirmé que les propos rapportés n'avaient pas été tenus. Le vendredi 13 décembre, elle a reçu un appel téléphonique de la brigade des mineurs, qui était à l'école pour interroger son enfant : « *mon fils terrorisé ne parvenait pas à parler* ».

Son mari, M. B., précise que son fils a été convoqué l'après-midi du 13 au commissariat pour être confronté avec son agresseur présumé.

Le procès-verbal établi le 25 novembre fait état d'une bousculade dans la cour de récréation le mardi 19 novembre, et d'une tentative de deux élèves de CM1 « *pour voler les affaires que j'avais dans mon cartable* ».

B – Relation des faits par le directeur de l'école Noue-Caillet

Le directeur expose qu'il a été informé de « menaces émanant d'un élève de CM1 » par M. et M^{me} B. le vendredi 22 novembre, mais qu'il a refusé d'accéder à leur demande qui était d'organiser une confrontation avec l'ensemble des élèves de CM1 (2 classes et demie). « Je leur ai rappelé alors les règles républicaines et leur ai dit qu'ils devaient s'adresser à la police. » M^{me} B. lui a demandé le lundi matin de garder deux de ses enfants à la cantine car elle se rendait au commissariat avec celui qui était en CE2.

Dans l'après-midi, la directrice de l'école maternelle voisine lui a fait part de propos que M^{me} B. avait elle-même rapportés comme lui ayant été tenus au commissariat (« école de racaille », etc.). L'animatrice d'étude lui a indiqué, à son tour, que, se trouvant au commissariat en même temps que M^{me} B., elle avait entendu les propos rapportés par celle-ci.

S'agissant des faits survenus le vendredi 13 décembre, le directeur expose que trois fonctionnaires de la brigade des mineurs sont venus à l'école pour demander à l'enfant B. et à l'élève qu'il avait heurté (8 ans et 3

mois) d'identifier le deuxième « grand » (CM2) qui avait participé à l'incident du 19 novembre. L'enfant B. a refusé de bouger, même quand l'agent de police judiciaire de la brigade des mineurs a appelé sa mère sur son portable « pour qu'elle le persuade de sortir de sa classe » : il « pleurait et il est resté dans la classe ». L'autre enfant est allé de classe en classe avec le directeur, mais n'a pas retrouvé le deuxième « grand ». Les fonctionnaires de police ont invité le directeur de l'école à aller chercher le premier « grand » (9 ans 10 mois, CM1), un deuxième élève qui aurait été avec l'enfant B. le 19 novembre (11 ans 2 mois) et un troisième élève qui aurait ce jour-là fait cesser l'incident (11 ans et demi). Le directeur a ensuite prévenu les parents du premier « grand » de la convocation au commissariat pour l'après-midi.

C – Relation des faits par l'animatrice scolaire de l'école Noue-Caillet

L'animatrice scolaire se trouvait le lundi 25 novembre au commissariat de Bondy pour faire une déclaration de perte. « Une dame très énervée », accompagnée d'un enfant, « est passée devant les personnes qui attendaient et s'est adressée au fonctionnaire de l'accueil ». L'animatrice a entendu le nom « Noue-Caillet » et elle a reconnu l'enfant : « J'ai entendu le fonctionnaire de l'accueil dire à cette personne : *Vous n'avez qu'à changer d'école. Il a parlé de quartier pourri et d'une école de racaille.* » La mère d'élève, M^{me} B., et l'animatrice ont échangé quelques mots : « Je lui ai dit que je n'étais pas d'accord avec ce qui avait été dit par le policier et elle-même sur l'école. Elle m'a répondu que le directeur ne s'occupait pas des problèmes d'ordre. »

Quand elle a pris son service à 16 h 30, ce jour-là, l'animatrice a appris du directeur qu'une mère d'élève avait porté plainte. « J'ai pensé que ce devait être la personne que j'avais vue le matin au commissariat et j'ai raconté au directeur ce que j'avais vu et entendu. »

D – Relation des faits par la directrice de l'école maternelle voisine

La directrice de l'école maternelle Jean-Zay, qui est rattachée au groupe scolaire Noue-Caillet, expose que le lundi 25 novembre, M^{me} B. lui a demandé si ses deux plus jeunes enfants pourraient rester à la cantine car elle-même voulait se rendre au commissariat pour porter plainte.

À la sortie des classes, la directrice a revu M^{me} B. « Nous avons parlé de sa démarche au commissariat. C'est elle-même qui m'a dit : *Même les policiers pensent comme moi. Ils m'ont dit que la seule solution était de les changer d'école, car c'est une école de racaille, dans un quartier pourri.* » La directrice a rapporté ces « propos surprenants » à son collègue de l'école Noue-Caillet, qui lui a appris que l'animatrice scolaire avait entendu la même chose.

E – Relation des faits par l'adjoint de sécurité à l'accueil au commissariat

L'adjoint de sécurité affecté à l'accueil expose qu'une mère de famille s'est présentée la première avec son enfant, en indiquant qu'elle venait déposer plainte car son fils avait été victime de racket. Il a demandé à cette personne de patienter quelques instants et il a orienté les personnes suivantes, remettant un imprimé à remplir à l'une d'elles. Il a ensuite demandé à la mère de famille de revenir : « Elle m'a expliqué les raisons de sa plainte. [...] Quand elle a indiqué le nom de l'école, la personne qui remplissait les papiers a dit qu'elle connaissait bien cette école et qu'elle y était animatrice. Elle a parlé à la mère de famille, en disant qu'il y avait quelquefois des petits problèmes. » L'adjoint de sécurité est allé ensuite voir le chef de poste, afin de trouver un fonctionnaire pouvant recevoir la plainte.

Il précise : « Je n'ai ni tenu moi-même ni entendu de propos déplacés le 25 novembre. »

► AVIS

La saisine porte sur les propos qui auraient été tenus par l'agent du commissariat affecté à l'accueil. Les conditions dans lesquelles la plainte ainsi enregistrée a été traitée par la brigade des mineurs appellent toutefois des remarques.

A – Sur les propos qui auraient été tenus à l'accueil du commissariat

L'adjoint de sécurité, qui exerçait cette fonction depuis plus de quatre années et avait été affecté à l'accueil en septembre 2002 nie avoir

tenu les propos entendus par l'animatrice scolaire. La mère de l'enfant affirme n'avoir rien entendu de tel.

Néanmoins, la directrice de l'école maternelle où sont scolarisés les deux plus jeunes enfants de M^{me} B. déclare que celle-ci lui a, elle-même, rapporté les propos tenus par un agent du commissariat – en les approuvant d'ailleurs. Ces propos correspondent à ceux qu'a entendus l'animatrice.

Cette affaire ayant été médiatisée lors d'une émission télévisée, le lundi 9 décembre 2002, une enquête administrative a été confiée au chef de l'Unité de police de proximité qui a entendu le gardien ayant recueilli la plainte, l'adjoint de sécurité qui était à l'accueil et la mère de famille. Cet officier ne s'est pas rapproché des enseignants et n'a pas entendu l'animatrice, témoin de la scène. Il a déclaré à la Commission avoir rendu compte de ses diligences à ses supérieurs qui lui ont dit « cela suffit on n'a pas besoin de plus », appréciation qui peut être regrettée compte tenu des contradictions entre les témoignages relevées par la Commission.

Lors de la visite au commissariat du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, le 17 décembre, l'agent de police judiciaire qui avait reçu la plainte de M^{me} B. et dont le comportement n'a jamais été mis en cause a été présenté aux journalistes, et non l'adjoint de sécurité auquel sont imputés les propos litigieux. Cet adjoint était en congé à cette date, mais il avait fait connaître au commandant qu'il était à sa disposition pour se rendre ce jour-là au commissariat. Le commandant lui aurait répondu, selon ses déclarations, que « ce n'était pas la peine [qu'il] vienne » mais qu'il l'appellerait « s'il recevait des ordres contraires ». Le commandant de l'Unité de proximité a confirmé que la présence de son adjoint n'avait pas été jugée indispensable par ses supérieurs.

Ce même jour, l'animatrice témoin, qui – à la demande de son employeur, la mairie de Bondy – se tenait à la disposition des services du ministère de l'Intérieur, n'a pas été entendue.

B – Sur le traitement de la plainte par la brigade des mineurs

La plainte a été enregistrée le lundi 25 novembre 2002. Les procédures effectuées les 28 et 29 novembre et 3 décembre portent sur la recherche de l'identité de l'enfant que l'enfant B. avait heurté ou cogné avec son cartable (ou son sac de sport) le 19 novembre.

L'enquête sur la véracité des faits a été reprise le mardi 10 décembre. L'identité de l'enfant heurté a été indiquée par le directeur, sur instruction de la « cellule violences » de l'Inspection académique, le mercredi 11 décembre.

L'instruction a été alors conduite en une journée et demie par des gardiens de la paix (adjoints de police judiciaire) du service des mineurs de Bondy, sur instruction du parquet, qui a requalifié l'infraction en « tentative d'extorsion de fonds » et demandé de poursuivre les investigations : le jeudi 12 après-midi (interrogatoire de l'enfant heurté) et le vendredi 13 (recherche infructueuse du 2^e « grand », interrogatoire du 1^{er} « grand » et confrontation avec l'enfant B., interrogatoire de deux autres enfants ayant assisté à l'incident). Sous réserve de ce que pourrait apporter une enquête judiciaire ultérieure, on constate des divergences entre les dépositions d'enfants âgés de 8 ans à 11 ans.

On regrettera qu'un fonctionnaire de police, pourtant spécialisé dans les affaires de mineurs, croie devoir, dans un procès-verbal qui relate les interrogations faites, poser des questions à un enfant de 8 ans sur son numéro de téléphone personnel, son état familial (« je suis célibataire et je n'ai pas d'enfants à charge »), sur son activité professionnelle et ses revenus, ses décorations et distinctions, sa possession d'un permis de conduire, de chasse, de pêche ou d'une autorisation de port d'arme ! Dans un autre procès-verbal, il est précisé « qu'il n'y a pas d'autres mineurs de cet âge à notre service afin de constituer un groupe de jeunes enfants » pour une présentation à la victime attendant derrière une glace sans tain !

Il résulte des auditions que la médiatisation de l'enquête, dans une école devant laquelle des équipes de télévision avaient pris position, n'a pas été sans dommages psychologiques pour les enfants : plusieurs élèves ont été invités à quitter leur classe pour rencontrer des fonctionnaires de police ; la victime a dû reconnaître l'auteur présumé présenté derrière une glace sans tain ; l'enfant heurté a dû se rendre dans plusieurs classes pour tenter de reconnaître le second agresseur présumé. Un enfant a dû quitter l'école avant la date normale des vacances de Noël ; un autre, très perturbé par de l'anxiété, des insomnies, des vomissements et des crises de larmes, a dû interrompre sa scolarité pendant une semaine ; un troisième a été, lui aussi, perturbé.

Il s'agit en définitive d'une affaire sans blessure ni préjudice, mettant en cause de très jeunes enfants qui semblent avoir été plus perturbés par

l'enquête que par les faits eux-mêmes et cela en raison de la dimension politique donnée à l'affaire et de la médiatisation qui s'en est suivie.

L'un des enseignants de l'école Noue-Caillet a déclaré : « L'affaire aurait pu avoir d'autres conséquences dans un autre quartier, mais nous avons su établir avec les parents des relations de confiance. »

► RECOMMANDATIONS

A – S'agissant de l'accueil dans un commissariat de police

La Commission constate que l'enquête faite au commissariat sur les conditions dans laquelle une plaignante a été accueillie le 25 novembre n'a pas été complète (absence d'audition du témoin principal – absence du principal intéressé lors de la venue du ministre). Les dénégations relatives aux propos rapportés se heurtent à des témoignages précis de personnes n'ayant aucune hostilité envers la police.

La Commission déplore, une fois de plus, que les conditions de travail difficiles faites en Seine-Saint-Denis aux policiers – comme aux enseignants – conduisent à ne pouvoir affecter des fonctionnaires d'expérience à un service délicat comme l'accueil, qui est le premier contact du public avec le service.

B – Sur la manière de traiter des affaires concernant de très jeunes enfants

La Commission, qui a été saisie des conditions d'accueil au commissariat de Bondy et non du fonctionnement du service des mineurs, constate cependant qu'une réflexion s'impose sur la manière de traiter des affaires sans réelle gravité et concernant de très jeunes enfants.

Elle appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur cette question. Une étude de fond, en liaison avec l'éducation nationale, permettrait de préciser les conditions d'un travail en commun dans l'intérêt des enfants. Les deux chefs d'établissement entendus ont d'ailleurs, tous deux, souligné que les équipes enseignantes avaient su montrer, au cours des années précédentes, le souci de conduire une animation pédagogique avec la police et que ces échanges avaient été bénéfiques, et appréciés des parents des élèves.

Un exemplaire du présent avis est adressé au ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche.

C – Sur les moyens affectés à la sécurité en Seine-Saint-Denis

Compte tenu du nombre des saisines concernant le département de Seine-Saint-Denis, la Commission estime que des dispositions devraient être prises pour que, face aux difficultés rencontrées qui sont plus sensibles qu'ailleurs, une police de qualité puisse partout être mise en place.

Adopté le 6 février 2003

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000,
cet avis a été adressé à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité intérieure et des Libertés locales et à M. Luc Ferry,
ministre de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche
dont la réponse a été la suivante :**

République Française

Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche

Le Ministre

Paris, le

17 FEV. 2003

CAB/GRM/SD/n° 13/0284

Monsieur le Président,

Je vous remercie de m'avoir communiqué l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité rendus après la saisine présentée par Madame Elisabeth GUIGOU, Députée de Seine-Saint-Denis, à la suite des incidents survenus au commissariat de Bondy le 25 novembre 2002.

Les services de mon ministère veilleront avec attention, pour ce qui les concerne, au suivi des recommandations de la Commission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma meilleure considération.

Avec mon fidèle et respectueux souvenir,

Luc FERRY



Monsieur Pierre TRUCHE
Président
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité
62 bd de la Tour Maubourg
75007 PARIS

